CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 93.193 du 9 février 2001

A.97.735/VIII-1966

En cause : **la Commune de Woluwe-Saint-Lambert,**
ayant élu domicile chez
Me Michel LEGAU, avocat,
avenue Mahillon 55
1030 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée par son gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Martine VAN ASSCHE, avocat,
rue du Président 28
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 23 novembre 2000 par la commune de Woluwe-Saint-Lambert qui tend à la suspension de l'exécution de "l'avis motivé", rendu le 21 septembre 2000 au sujet du licenciement de France DEGAUQUE par la chambre de recours de l'enseignement fondamental officiel subventionné, laquelle relève de la Communauté française;

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. BOUVIER, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2001 fixant l'affaire à l'audience du 7 février 2001;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M^me^ GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me LEGAU, avocat, comparaissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que France DEGAUQUE, institutrice primaire en charge de la sixième année à l'école Princesse Paola de Woluwe-Saint-Lambert et ayant la qualité de temporaire prioritaire a fait l'objet de rapports d'inspection défavorables au cours du mois de mai 2000; qu'après l'avoir entendue, le 13 juin 2000, le collège des bourgmestre et échevins a décidé de ne pas reconduire la désignation de l'intéressée pour l'année scolaire suivante et de la mettre en préavis du 16 au 30 juin 2000; que, sur recours de France DEGAUQUE et après avoir entendu les parties malgré des incidents relatifs à la communication de pièces, la chambre de recours de l'enseignement officiel subventionné des niveaux préscolaire et primaire, ordinaire et spécial, instituée au sein de la Communauté française a décidé, le 21 septembre 2000 et à l'unanimité, de déclarer le recours de l'enseignante recevable et

fondé; qu'il s'agit de l'acte critiqué, notifié à la commune le 26 septembre 2000;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant, quant au préjudice grave difficilement réparable, que la commune requérante expose que l'exécution de la décision critiquée l'obligerait à réintégrer France DEGAUQUE et, par conséquent, à déplacer l'enseignante qui la remplace, ce qui serait néfaste pour les enfants alors que le premier trimestre est entamé et bouleverserait l'organisation du service en entraînant des déplacements en cascade; qu'elle fait également valoir qu'en tant que temporaire prioritaire, France DEGAUQUE exigerait d'être nommée et pourrait attaquer d'autres nominations; qu'elle soutient qu'en l'absence de suspension, une annulation après plusieurs mois signifierait que l'intéressée serait réputée licenciée depuis le 30 juin 2000, alors qu'elle aurait presté ses services après cette date, ce qui entraînerait une situation administrative inextricable, voire l'impossibilité d'exécuter l'arrêt d'annulation;

Considérant que la partie adverse observe qu'en vertu de l'article 25, § 1er, du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, la réintégration de France DEGAUQUE a dû avoir lieu dans les trente jours de la notification de l'avis contraignant de la Chambre de recours; qu'elle souligne que la requérante a tardé à introduire la demande de suspension; qu'elle expose, pour

le surplus, qu'en cas d'annulation de l'acte critiqué, la procédure d'avis devrait être recommencée et l'autorité communale devrait prendre une nouvelle décision; qu'elle en conclut que "Dès lors qu'en cas d'annulation, la procédure d'avis devrait être recommencée, nul ne sait quel serait le nouvel avis ni, partant, la décision ultérieure";

Considérant que la commune requérante a accusé réception, le 2 octobre 2000, de l'acte critiqué; que l'article 25, § 1er, 1° et 2° du décret précité du 6 juin 1994 lui imposait de se conformer à l'avis de la chambre de recours dans les trente jours suivant la réception de cet avis; que France DEGAUQUE devait par conséquent être réintégrée pour le 1er novembre 2000 ou immédiatement après le congé du 1er novembre; que la demande de suspension n'a été introduite que le 22 novembre 2000, alors pourtant que la décision de l'introduire avait été prise le 17 octobre 2000 et que le conseil communal avait donné son autorisation le 26 octobre 2000; que la demande introduite l'a été alors que le préjudice allégué (réintégration de France DEGAUQUE, déplacement de sa remplaçante et d'autres enseignants) eût en principe dû être réalisé et qu'une suspension de l'exécution de l'acte critiqué serait impuissante à l'empêcher; qu'il semble cependant résulter du dossier que France DEGAUQUE devait, à l'époque, bénéficier d'un congé de maternité, vraisemblablement jusqu'à la fin du trimestre; que la requérante a donc disposé du temps nécessaire pour organiser le retour de l'intéressée; que, si ce retour implique le déplacement de sa remplaçante, la requérante ne donne aucune explication sur les déplacements en cascade que cela entraînerait; que, pour un pouvoir organisateur, une telle réorganisation, qui était d'ailleurs prévisible, ne constitue pas une difficulté insurmontable; que le délai mis à introduire la demande dément la gravité du préjudice allégué; que, d'autre part, la requérante ne paraît pas avoir exactement évalué les conséquences d'un éventuel

arrêt d'annulation; que celui-ci aurait pour effet que la procédure d'avis devrait être recommencée; que l'issue de cette procédure est incertaine et que, par conséquent, la situation décrite par la requérante est une hypothèse parmi d'autres; que, même si cette hypothèse se réalisait, les principes généraux du droit administratif applicables en la matière permettraient de régler la situation sans entraîner, pour une administration telle que celle de la requérante une "situation administrative inextricable"; que le risque de préjudice grave difficilement réparable n'est pas établi;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf février deux mille un par :

M^me^ GEHLEN, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^me^ HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

M-Cl. HONDERMARCQ. S. GEHLEN.